

**RÈGLEMENT NO 2019-02 CONCERNANT
LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS
MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2019 ET
LES ANNÉES SUIVANTES**

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, il est possible pour un conseil municipal de donner effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année en cours à un règlement portant sur la rémunération des élus municipaux;

ATTENDU QUE les élus municipaux ont droit à une allocation de dépenses pouvant représenter jusqu'à 50% de leur salaire;

ATTENDU la décision du gouvernement fédéral de rendre imposables les allocations de dépenses versées aux élus municipaux à compter de 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster la rémunération des élus afin de compenser la perte financière qu'entraîne l'imposition des allocations de dépenses;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 4 février 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à la séance du conseil tenue le 4 février 2019;

ATTENDU QUE l'avis public comprenant un résumé du projet de règlement a été donné le 5 février 2019;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR**

ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT NO 2019-02 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2019 ET LES ANNÉES SUIVANTES SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur relatif à la rémunération des élus municipaux.

3. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération de base du maire pour l'année 2019 est de vingt-quatre mille sept cent soixante-deux dollars et un sous (24 762,01 \$) par année, plus une somme de douze mille trois cent quatre-vingt-un dollars et un sous (12 381,01 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à ses fonctions.

4. RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS(ÈRES)

La rémunération de base pour les conseillers(ères) en 2019 est de six mille neuf cent vingt-huit dollars et huit sous (6 928,08 \$) par année, plus une somme de trois mille quatre cent soixante-quatre dollars et quatre sous (3 464,04 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à leurs fonctions.

5. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

5.1. SÉANCE EXTRAORDINAIRE

La rémunération additionnelle pour les élus municipaux qui participent à une séance extraordinaire du conseil municipal est de vingt-huit dollars (28 \$) par séance et de quatorze dollars (14 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à la fonction.

5.2. COMITÉS CONSULTATIFS

La rémunération additionnelle pour les élus municipaux qui sont nommés par résolution du conseil municipal à un comité consultatif est de vingt dollars (20 \$) par séance de comité à laquelle l'élu assiste, plus une somme de dix dollars (10 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à la fonction.

5.3. RÉGIE INTERMUNICIPALE

La rémunération additionnelle pour l'année 2019 pour les élus municipaux qui sont nommés par le conseil municipal au conseil d'administration d'une régie intermunicipale est de vingt dollars (20 \$) par séance à laquelle l'élu assiste, et dix dollars (10 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à la fonction.

5.4. MAIRE SUPPLÉANT

Outre la rémunération de base à titre de membre du conseil, l'élu qui occupe la fonction de maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle mensuelle pour 2019 de soixante dollars (60 \$), plus une somme de trente dollars (30 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à cette fonction.

6. INDEXATION

La rémunération de base et l'allocation de dépense mentionnée aux articles 3 et 4 du présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur. Elles sont indexées selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada déterminé par Statistiques Canada.

Les rémunérations de base sont indexées pour chaque exercice financier suivant l'année 2019 selon l'indice des prix à la consommation (l'IPC) établi par Statistiques Canada avec une indexation minimum de 2%.

7. COMPENSATION POUR IMPOSITION DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

7.1. IMPOSITION À UN SEUL DES PALIERS DE GOUVERNEMENT

Pour l'année au cours de laquelle l'allocation de dépenses des élus deviendra imposable pour la déclaration de revenus de l'un seul des paliers de gouvernement (fédéral ou provincial), les rémunérations de base des élus seront haussées de la façon suivante :

- a) pour le maire, de 7 % de la rémunération de base à laquelle il a droit;
- b) pour les conseillers, de 7 % de la rémunération de base à laquelle ils ont droit.

Ces hausses sont en sus de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

7.2. IMPOSITION À DEUX PALIERS DE GOUVERNEMENT

Pour l'année au cours de laquelle l'allocation de dépenses des élus deviendra imposable pour la déclaration de revenus de deux paliers de gouvernement (fédéral et provincial), les rémunérations de base des élus seront haussées de la façon suivante :

- a) pour le maire, de 14 % de la rémunération de base à laquelle il a droit, déduction faite de toute augmentation effectuée en application de l'article 7.1 du présent règlement, le cas échéant;

b) pour les conseillers, de 14 % de la rémunération de base à laquelle ils ont droit, déduction faite de toute augmentation effectuée en application de l'article 7.1 du présent règlement, le cas échéant;

Ces hausses sont en sus de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

8. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les montants dus aux élus municipaux en vertu du présent règlement leur sont versés mensuellement quant à la rémunération de base du maire et des conseillers ainsi que la rémunération additionnelle pour le poste de maire suppléant incluant les allocations de dépenses inhérentes à ces fonctions.

Tous autres montants dus aux élus municipaux en vertu du présent règlement leur sont versés trimestriellement.

9. ABSENCE

Pendant la période au cours de laquelle un élu municipal est absent, il conserve le droit de recevoir la rémunération à laquelle il a droit en vertu du présent règlement.

10. CESSATION DES FONCTIONS

Si au cours d'une année, un élu municipal cesse d'occuper ses fonctions, l'élu n'a pas droit à l'entière rémunération annuelle fixée au présent règlement. Il aura le droit de recevoir à titre de rémunération un montant déterminé selon la formule suivante:

Rémunération de l'élu **multiplié par** le nombre de mois et de parties de mois au cours desquels l'élu occupe sa charge **divisé par 12**.

11. NOUVEL ÉLU

Si un élu entre en fonction au cours d'une année, l'élu n'a pas droit de recevoir l'entière rémunération annuelle fixée au présent règlement; il aura droit de recevoir à titre de rémunération un montant déterminé selon la formule suivante:

Rémunération de l'élu **multiplié par** le nombre de mois et de parties de mois au cours desquels l'élu a occupé ses fonctions depuis le jour de son assermentation **divisé par 12**.

12. PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2019.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Primeau
Maire

Kyanne Ste-Marie
Directrice générale

Avis de motion :	4 février 2019
Présentation du projet :	4 février 2019
Avis public du projet :	5 février 2019
Adoption :	4 mars 2019
Avis public d'entrée en vigueur :	5 mars 2019